

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE

FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GRADES ET TITRES

La Faculté des sciences de la société (ci-après: Faculté) prépare les étudiants à l'obtention de :

- baccalauréats universitaires (bachelors)
- maîtrises universitaires (masters)
- doctorats
- certificats
- diplômes.

Le présent Règlement s'applique aux maîtrises universitaires.

ARTICLE 2 OBJET

- 1 La Faculté décerne des maîtrises universitaires consécutives, non consécutives et spécialisées. Ces distinctions déterminent les conditions d'accès aux études et n'apparaissent pas sur le diplôme.
- 2 La Faculté décerne des maîtrises universitaires consécutives et non consécutives in / en :
 - géographie politique et culturelle
 - science politique
 - histoire économique internationale
 - sociologie
 - études genre
 - socioéconomie

La Faculté décerne des maîtrises universitaires spécialisées in / en :

- management public
- journalisme et communication: orientation information, communication et médias (en partenariat avec l'Université de Neuchâtel)
- standardization, social regulation and sustainable development / standardisation, régulation sociale et développement durable.
- développement territorial

- 3 La Maîtrise universitaire est le deuxième cursus de la formation de base.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

- 1 Les maîtrises consécutives signifient que les études se situent dans le prolongement disciplinaire des études du Baccalauréat universitaire précédent.
- 2 Les maîtrises non consécutives sont des maîtrises dont les études ne sont pas dans le prolongement disciplinaire du Baccalauréat universitaire précédent. En règle générale, les

maîtrises non consécutives proposent des études interdisciplinaires ou thématiques qui font appel à une première formation disciplinaire dans un domaine connexe.

- 3 Les maîtrises spécialisées sont des maîtrises dont les études sont disciplinaires ou interdisciplinaires et font suite aux études de Baccalauréat ; l'accès au programme de Maîtrise spécialisée est réservé aux étudiants qui remplissent les conditions et critères spécifiques définis pour chaque Maîtrise.
- 4 Ces notions doivent être comprises et interprétées en suivant les prescriptions de la Conférence Universitaire Suisse (CUS).

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 4 IMMATRICULATION

- 1 Pour être admis en Faculté, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription en Faculté, sous réserve de l'article 6 du présent Règlement.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

- 1 L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre, sous réserve d'exceptions liées aux exigences d'admission au programme d'études de la Maîtrise universitaire concernée.
- 2 L'admission aux maîtrises universitaires de la Faculté des sciences de la société est prononcée par le Doyen.

ARTICLE 6 ADMISSION, ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

- 1 Sont admissibles les titulaires d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen.
- 2 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission compte tenu du cursus antérieur du candidat, en particulier en cas d'échec ou d'abandon d'un programme d'études antérieur, sous réserve de l'article 21, alinéa 2 du présent Règlement. La Faculté motive sa décision d'admission conditionnelle ou de refus. La Faculté précise au candidat admis à titre conditionnel les conditions particulières de l'admission.
- 3 L'admission à une Maîtrise universitaire consécutive ou non-consécutive est directe et sans condition supplémentaire, selon la Maîtrise, pour :
 - a) le titulaire d'un Baccalauréat universitaire dans l'une des branches d'études correspondante(s) ou associée(s) à la Maîtrise universitaire ;ou
 - b) le candidat qui peut justifier dans son dossier de candidature des connaissances minimales définies par le programme complémentaire donnant accès à la Maîtrise, selon l'alinéa 7, lettre a) ci-dessous.
- 4 Les directives facultaires relatives aux maîtrises universitaires de la Faculté précisent les maîtrises consécutives et non consécutives soumises au régime de l'accès libre selon la branche (al. 3.a) et celles soumises au régime de l'accès libre selon les connaissances acquises (al. 3.b). Les directives internes précisent également pour les premières (accès libre selon la branche) la liste des branches qui donnent un accès direct à la Maîtrise et,

pour les secondes (accès libre selon les connaissances acquises), le programme complémentaire donnant accès à la Maîtrise.

- 5** L'admission dans une Maîtrise universitaire spécialisée se fonde sur les pièces requises au dossier de candidature et sur leur analyse, conformément aux critères spécifiques d'admission à chaque Maîtrise. Ceux-ci sont définis dans les directives facultaires relatives aux maîtrises universitaires de la Faculté des sciences de la société.
- 6** L'admission dans une Maîtrise universitaire spécialisée peut être subordonnée à :
 - a)** la Maîtrise du français et/ou d'une autre langue ;
 - b)** l'acquisition de connaissances ou compétences spécifiques lors des études de Baccalauréat universitaire (principe de pré-requis) ;
 - c)** un contrôle de connaissances spécifique, dont les exigences et les conditions de réussite sont précisées dans le cadre des directives facultaires.
- 7** L'admission dans une Maîtrise universitaire pour le candidat dont les connaissances minimales ne seraient pas jugées suffisantes par le Comité scientifique, ou dont le Baccalauréat universitaire ne fait pas partie de la (des) branche(s) d'études correspondante(s) ou associée(s) à cette Maîtrise universitaire, selon l'alinéa 3 du présent article, peut être :
 - a)** subordonnée à la réussite préalable d'un programme complémentaire (pré-requis) selon les dispositions de l'alinéa 8 de cet article. Dans tous les cas, le programme complémentaire ne peut dépasser 60 crédits. Le candidat qui n'a pas réussi le programme complémentaire dans les délais prévus, n'est plus admissible à la Maîtrise Universitaire correspondante ;
 - b)** conditionnelle, assortie de l'exigence d'enseignements co-requis, dont la réussite doit intervenir au plus tard deux semestres après l'admission au programme de la Maîtrise. Les conditions de réussite de ces co-requis sont précisées au candidat lors de l'admission. Dans tous les cas, les enseignements co-requis ne peuvent dépasser 30 crédits. Les enseignements co-requis peuvent comprendre des enseignements de Baccalauréat, des travaux pratiques, des séminaires. Les notes et crédits acquis pour les co-requis ne sont en aucun cas comptabilisés pour le calcul des crédits de la Maîtrise.
- 8** Le programme complémentaire est réussi, si le candidat, obtient les crédits correspondants de tous les enseignements composant le programme complémentaire au plus tard à la session extraordinaire, c'est-à-dire à la fin du deuxième semestre suivant son admission au programme complémentaire. L'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4.00, mais égales ou supérieures à 3.00, peut demander à les conserver à concurrence de :
 - 6 crédits, si le total des crédits des enseignements du programme complémentaire défini pour le candidat, est de 45 crédits ou plus ;
 - 3 crédits, si le total des crédits des enseignements du programme complémentaire défini pour le candidat, est de plus de 24 crédits et moins de 45 crédits, pour autant que son programme contienne des enseignements à 3 crédits. Les enseignements de plus de 3 crédits ne peuvent pas être validés, étant considérés comme des enseignements clés du programme ;
 - 0 crédit, si le total des crédits du programme complémentaire, défini pour le candidat, est égal ou inférieur à 24 crédits.

ARTICLE 7 ÉQUIVALENCES ET DISPENSES

- 1 Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui statue sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 9 du présent Règlement.
- 2 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente dans les délais fixés par le calendrier officiel de la Faculté, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. Les équivalences accordées se rapportent à des enseignements et ne peuvent dépasser 30 crédits.
- 3 Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la Faculté.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 8 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Les enseignements propres à une discipline, obligatoires ou à option, constituent l'Offre de Cours de la discipline.
- 2 Chaque Maîtrise universitaire comporte un Programme d'Etudes qui comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, le mémoire et, le cas échéant, un stage.
- 3 Chaque étudiant compose son Plan d'Etudes en indiquant chaque année les enseignements du Programme d'Etudes qu'il entend suivre dans l'année. Des directives peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre des plans d'études.
- 4 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, l'encadrement et la supervision des travaux personnels, le mémoire et le stage.
- 5 Les crédits rattachés à chaque enseignement, au mémoire et, le cas échéant, au stage, figurent dans les programmes d'études approuvés par le Conseil participatif, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.
- 6 Les maîtrises universitaires organisées conjointement par plusieurs facultés, instituts ou universités font l'objet d'un accord, approuvé par les instances compétentes, précisant les modalités de collaboration et les responsabilités respectives, notamment en matière de gestion administrative de la Maîtrise universitaire.
- 7 Pour toute modification de Programme d'Etudes, un plan de mesures transitoires et de correspondances entre l'ancien et le nouveau Programmes d'Etudes est établi par le Comité scientifique.

ARTICLE 9 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 Pour chaque Maîtrise universitaire, un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Deux de ces enseignants au moins sont choisis parmi les enseignants dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps et qui enseignent dans la Maîtrise universitaire concernée.
- 2 Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen de la Faculté.

- 3 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme qui assume la coordination du programme de Maîtrise universitaire et dirige le Comité scientifique. Ce Directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- 4 Le Comité scientifique élabore le Programme d'Études soumis au Collège des professeurs puis au Conseil participatif de la Faculté, assure la coordination des enseignements et donne son préavis sur les dossiers de candidatures et l'octroi d'équivalences. Pour le surplus, les compétences du Comité scientifique sont définies dans le Règlement d'organisation de la Faculté.

ARTICLE 10 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Chaque semestre d'études correspond en principe à 30 crédits ECTS.
- 2 La durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum, sous réserve des dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
- 3 La durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 120 crédits ECTS est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
- 4 Les dérogations aux alinéas 2 et 3 du présent article sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant.
- 5 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le Doyen peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelables. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans les durées visées aux alinéas 2 et 3 du présent article. Aucun crédit ne peut être acquis pendant la période du congé.

ARTICLE 11 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
- 3 Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
- 4 L'inscription aux enseignements vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 5 L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement à la session ordinaire (première tentative) est automatiquement réinscrit à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative).
- 6 L'inscription au stage et au mémoire entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du mémoire. L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants au mémoire ou au stage à sa première tentative, est automatiquement inscrit à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du nouveau rapport de stage ou du mémoire, selon les dispositions particulières figurant dans les programmes d'études propres à chaque Maîtrise universitaire et selon les dispositions de l'article 19 du présent Règlement.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 SESSIONS D'EXAMENS

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires ou ayant été absents aux sessions ordinaires. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

ARTICLE 13 MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1 Chaque enseignement (stage et mémoire inclus) fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans les programmes d'études ou dans le descriptif d'enseignement, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée, ainsi que la pondération lors de modalités d'évaluations conjointes.

ARTICLE 14 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « OUI » ou par un « NON ». Le mémoire et le stage sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale. La notation s'effectue au quart de point.
- 2 La note attribuée à un enseignement peut être la note d'examen. Elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, un travail de synthèse ou d'autres résultats de contrôles continus, comme précisé et communiqué par écrit (au minimum sur le site web ou sur le matériel d'enseignement distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
- 3 Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 4 Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes final, lors de l'obtention de la Maitrise universitaire.

ARTICLE 15 ABSENCE

- 1 L'absence à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'examen en cause, correspondant à la note zéro.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen. *

ARTICLE 16 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.
- 3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université:
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 17 ORGANISATION ET INSCRIPTION

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent Règlement.
- 2 Le relevé de notes indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne est mentionnée uniquement dans le relevé de notes final de la Maîtrise universitaire.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 L'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4.00, mais égales ou supérieures à 3.00 peut demander à les conserver à concurrence de 9 crédits pour les maitrises à 90 crédits et de 12 crédits pour les maitrises à 120 crédits. Une note conservée est définitivement acquise ainsi que les crédits associés et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.
- 2 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 4.00, soit lors de l'obtention d'une appréciation négative, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire, sous réserve de l'article 22 (Elimination) alinéa 1 lettre a) du présent Règlement et des dispositions particulières figurant dans les programmes d'études propres à chaque Maîtrise universitaire.
- 3 Un échec à la session extraordinaire est définitif, sous réserve des alinéas 1 et 4 du présent article. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant ne peut pas se réinscrire à l'enseignement concerné et il est éliminé de la Maîtrise universitaire, selon l'article 22 (Elimination) alinéa 1 lettre e) et sous réserve de l'article 15 (Absence) alinéa 2 du présent Règlement.

- 4 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement concerné une seconde et dernière fois ou s'inscrire à un enseignement du même groupe d'options s'il en reste d'autres qu'il n'a pas encore suivis, sous réserve des dispositions de l'article 10 (Durée des études et crédits ECTS) du présent Règlement. Il est alors soumis aux dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- 5 L'échec à un enseignement surnuméraire est indiqué comme tel dans le relevé de notes mais il n'a aucune conséquence pour la réussite du programme de la Maîtrise universitaire concernée.
- 6 Obtient la Maîtrise universitaire, l'étudiant qui a acquis 90, respectivement 120 crédits au total provenant des enseignements réussis, des équivalences et des notes conservées, conformément au plan d'études de la Maîtrise. En outre, la moyenne pondérée des notes obtenues et des notes conservées doit être au moins égale à 4.

ARTICLE 19 MÉMOIRE ET STAGE

- 1 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation du stage et du mémoire sont édictées dans le cadre de chaque Maîtrise universitaire.
- 2 L'évaluation du stage et du mémoire porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et, éventuellement, sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du stage et du mémoire sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention de la Maîtrise universitaire. Un second échec est éliminatoire. L'article 18 alinéa 1 du présent Règlement n'est pas applicable au mémoire et au stage.

ARTICLE 20 MOBILITÉ

- 1 L'étudiant a la possibilité de suivre des cours dans une autre Université sur la base d'un programme de mobilité dès son admission en Maîtrise s'il est titulaire d'un Baccalauréat universitaire de l'Université de Genève dans la même branche d'études et après un semestre d'études validé dans le cas contraire, et selon les dispositions particulières figurant dans les programmes d'études propres à chaque Maîtrise universitaire.
- 2 Les programmes de mobilité doivent être approuvés au préalable par le Doyen, sur la base d'un contrat d'études. Les séjours de mobilité ne peuvent excéder un semestre et l'étudiant ne peut acquérir plus de 30 crédits dans l'université d'accueil.
- 3 Conformément au Contrat d'études, seuls les crédits obtenus par un étudiant de la Faculté dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des enseignements équivalents du Programme d'Études, conformément au contrat d'études.

ARTICLE 21 MAÎTRISE ET CERTIFICAT

- 1 L'étudiant inscrit dans une Maîtrise universitaire peut s'inscrire en parallèle dans un Certificat selon les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné.
- 2 Un échec ou une élimination dans un Certificat n'a pas de conséquence sur les études en cours ou futures dans la Maîtrise universitaire. L'article 6 alinéa 2 du présent Règlement ne s'applique donc pas ici.

ARTICLE 22 ÉLIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit :

- a) l'étudiant qui, au terme du premier semestre de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 12 crédits aux examens de la session ordinaire, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) ;
 - b) l'étudiant qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 30 crédits, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement)
 - c) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, dans le délai fixé, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - d) l'étudiant qui n'a pas réussi les co-requis exigés conformément à l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement au plus tard deux semestres après son admission au programme de Maîtrise universitaire ;
 - e) l'étudiant qui a enregistré un échec définitif selon l'article 18 alinéa 3 du présent Règlement pour un enseignement obligatoire ;
 - f) l'étudiant qui a enregistré un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 16 du présent Règlement ;
 - g) l'étudiant qui n'a pas respecté le délai prévu par le Programme d'Etudes pour le dépôt de son mémoire ;
 - h) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits de la Maîtrise universitaire postulée dans les délais d'études fixés à l'article 10 du présent Règlement.
- 2** Subit un échec définitif et est éliminé de la Faculté :
- a) l'étudiant qui est éliminé, en application de l'alinéa précédent, du programme de la Maîtrise universitaire auquel il est inscrit, alors qu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec ;
 - b) l'étudiant qui est éliminé du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit suite à l'application de l'article 16 du présent Règlement.
- 3** L'élimination d'un programme de Maîtrise universitaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen de la Faculté.

V. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 23 SUSPENSION DE COURS

- 1** Le Décanat de la Faculté peut décider, en accord avec le Comité scientifique, de suspendre un cours au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier officiel de la Faculté. Un cours suspendu sera en principe offert l'année académique suivante.
- 2** En cas de suspension d'un cours, toutes les inscriptions pour ce cours sont annulées et un ou plusieurs cours de remplacement sont proposés pour les étudiants qui sont dans leur dernière année d'études.
- 3** Les étudiants inscrits pour un cours suspendu auront la possibilité soit de suivre un des enseignements proposés, soit d'attendre l'année académique suivante et de s'inscrire à nouveau à cet enseignement.

ARTICLE 24 COURS EXCEPTIONNELS

- 1** Le Décanat peut autoriser, sur proposition du Comité Scientifique, l'introduction d'un cours exceptionnel au plus tard 2 semaines avant le début du semestre.

- 2 En principe, les cours exceptionnels seront offerts pour une seule année académique et ils ne seront donc pas offerts l'année académique suivante.
- 3 Un cours exceptionnel peut être proposé comme cours obligatoire ou à option.
- 4 L'étudiant qui s'inscrit à un cours exceptionnel en option et subit un échec définitif peut suivre un autre cours dans le même groupe de cours à option aux conditions définies par l'article 18 alinéa 4 du présent Règlement.
- 5 Les cours exceptionnels à option peuvent être suivis comme cours surnuméraires.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

ARTICLE 25 INSCRIPTION, DURÉE DES ÉTUDES, ÉLIMINATION

- 1 L'inscription aux études à temps partiel est possible pour la totalité des études uniquement avec l'accord du Doyen qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant. En cas d'acceptation par le Doyen à l'inscription aux études à temps partiel, l'étudiant a, en principe, l'obligation de terminer son cursus d'études à temps partiel.
- 2 L'étudiant à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits, à l'exception du mémoire. Le Doyen, après demande motivée de la part de l'étudiant et sur préavis du Comité scientifique, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire à des enseignements dépassant la limite de 21 crédits par semestre.
- 3 Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 10 alinéas 1, 2 et 3 du présent Règlement sont modifiées comme suit :
 - a) chaque semestre d'études correspond en principe à 15 crédits ECTS ;
 - b) la durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS à temps partiel est de cinq semestres au minimum et de six semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire ;
 - c) la durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 120 crédits ECTS à temps partiel est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
- 4 Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 22 alinéa 1 lettres a), b), d) et h) du présent Règlement sont modifiées comme suit :

Subit un échec définitif et est éliminé du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit :

- a) L'étudiant à temps partiel qui, au terme du premier semestre de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 6 crédits aux examens de la session ordinaire, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) ;
- b) l'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas acquis au moins 15 crédits, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) ;
- c) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas réussi les co-requis exigés conformément à l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement au plus tard deux semestres après son admission au programme de Maîtrise universitaire à temps partiel ;
- d) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits de la Maîtrise universitaire dans les délais d'études fixés à l'alinéa 3 du présent article.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR, CHAMPS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1** Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2015.
- 2** Il abroge le Règlement d'études du 15 septembre 2014 et s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date, ainsi qu'à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur.